
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0072/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SYLVERSYS CONSULTING enregistré le 27 février 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024/005/CNSS/DSI/SM pour la maintenance et support technique des produits, technologie et licences Microsoft ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SYLVERSYS CONSULTING, numéro IFU 00069076 Y représenté par Madame Simone Nadège KERE et Messieurs Emmanuel TARBANGDO, Kiswend-Sida Stéphane Arnold KABORE, Aristide OUBIDA, Issa DORO, requérant ;

Et

La CNSS représentée par Messieurs Z. Cyrille SANOU et Mohamed OUEDRAOGO, autorité contractante ;

Infructueux, pas d'attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina a lancé l'appel d'offres n°2024/005/CNSS/DSI/SM pour la maintenance et support technique des produits, technologies et licences Microsoft ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SYLVERSYS CONSULTING non conforme au motif qu'il y a discordance entre la date de naissance figurant sur le Curriculum Vitae et la date de naissance sur le diplôme des deux experts Microsoft : Emanuel TARBANGDO date de naissance sur CV : 21 juin 1994 date de naissance sur le diplôme de licence professionnelle 17 octobre 1996 ; KERE Simone Nadège données erronées : date de naissance sur CV : 28 juillet 1998 date de naissance sur le diplôme d'ingénieur de travaux : 02 juin 1994 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs avancés ne remettent nullement en cause la qualité ni la sincérité de son offre ;

que la discordance relevée dans les dates de naissance des experts constitue une simple erreur matérielle ;

que cela est sans impact sur la conformité de son offre et sur sa capacité à exécuter les prestations requises ;

que de telles erreurs matérielles ne devraient pas suffire à écarter une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024/005/CNSS/DSI/SM pour la maintenance et support technique des produits, technologie et licences Microsoft ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4083 du mardi 25 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 février 2025 ; que SYLVERSYS CONSULTING a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres à mentionné dans les critères de qualification l'exigence des CV et des diplômes du personnel qui sera affecté à l'exécution du marché ;

considérant que le requérant a affirmé que les erreurs constatées ne portent aucunement atteinte à la sincérité de son offre ni à sa capacité à exécuter le marché ; que cela n'enlève en rien aux compétences du personnel proposé ;

considérant que le requérant dit n'avoir pas manipulé les documents ; qu'il s'agit bien d'une erreur de fait due au copier-coller ;

considérant que la CAM dit avoir suivi l'avis de la DG-CMEF ; que les erreurs commises par le requérant ne peuvent aucunement être vues comme mineures ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que même si l'erreur matérielle peut être mineure, la répétition des incohérences des dates sur les documents des pièces des agents mis en cause rend ces erreurs substantielles ; que la CAM a bien procédé en rejetant l'offre du requérant sur ce fondement ; qu'elle n'a donc commis aucune violation de la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SYLVERSYS CONSULTING est recevable ;**
- **que la plainte de SYLVERSYS CONSULTING n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024/005/CNSS/DSI/SM pour la maintenance et support technique des produits, technologies et licences Microsoft ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mars 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY